

Le bill C-70 peut sembler compliqué, mais il vise surtout à consolider et réorganiser les articles pertinents de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. La plupart des amendements découlent du fait qu'on forme une commission de fonctionnaires à plein temps pour s'occuper des fonctions d'adjudication, d'arbitrage et autres, et qu'on prévoit la nomination à la commission de membres à temps partiel. Le bill prévoit également d'autres changements à l'égard des procédures de nomination à la commission, et pour faciliter la tenue des audiences.

Enfin, j'aimerais attirer votre attention sur les dispositions transitoires. Elles permettent à la commission, au tribunal d'arbitrage et aux arbitres de conserver leur autorité et leur compétence sur les cas qui n'auront pas encore été réglés lorsque la nouvelle commission commencera à fonctionner. Elles prévoient également que le président, les présidents suppléants, le président suppléant du tribunal d'arbitrage et l'arbitre en chef qui sont tous employés à plein temps, soient nommés à la nouvelle commission pour le reste de leurs mandats. Le président et le président suppléant, membres à temps partiel du tribunal d'arbitrage, de même que les arbitres à temps partiel, seraient nommés membres à temps partiel de la nouvelle commission pour le reste de leurs mandats respectifs en vertu de la loi actuelle.

M. J. M. Forrestall (Dartmouth-Halifax-Est): Monsieur l'Orateur, je pense que nous avons une ou deux observations à faire au sujet du bill C-70. Je commencerai par dire que notre parti est en principe d'accord sur les dispositions du bill C-70 et en appuie en fait la présentation, bien qu'il faille dire que nous avions espéré qu'il serait présenté jeudi ou vendredi quand nous aurions eu l'occasion de l'étudier plus à fond. Toutefois, nous pourrions le faire au comité.

Il y a un ou deux points qu'il faudrait signaler à son sujet et ils rejoignent en partie les propos du leader du gouvernement à la Chambre qui a souligné l'urgence d'adopter le bill pour la Commission actuelle des relations de travail dans la Fonction publique. Il est vrai que ces dernières années la Commission s'est vu renvoyer un nombre croissant de questions qu'elle ne peut résoudre compte tenu de sa structure actuelle. Autrement dit, la Commission actuelle a été formée il y a quelque sept ou huit ans et a été autorisée et habilitée à trancher les problèmes traditionnels se rattachant aux dispositions d'une tierce partie dans le cadre des contrats de travail entre le gouvernement et ses employés. Or, ces dernières années, à cause de certaines procédures, on a des centaines de cas en retard.

Bien que je n'aie pas aimé la décision d'abandonner l'idée d'un rapport général parce que cela risquait d'interrompre la suite des délibérations du comité mixte des relations employeur-employés dans la Fonction publique, la continuité du début à la fin de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et d'autres concernant l'emploi dans la Fonction publique. Les témoignages que nous avons entendus de M. Finkelman et d'autres ont néanmoins suffi à convaincre tous les membres du comité qu'il fallait faire quelque chose très rapidement, sans quoi

Fonction publique

la Commission s'enliserait dans des questions de procédure en essayant de régler des centaines et des centaines de cas individuels et ne pourrait en fait s'acquitter du travail normal auquel on s'attend d'une commission du genre. Pour ces raisons, nous avons abandonné l'idée générale d'un rapport global à la Chambre qui, de l'avis de tous les membres du comité mixte, serait un rapport unanime au sujet des modifications qui, nous estimons, devraient être apportées à la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

Nous avons abandonné cette idée et nous avons présenté à la Chambre un rapport intérimaire, dont l'importance ne saurait lui échapper, sachant en particulier qu'il est urgent à l'heure actuelle de ne pas laisser la question de la solution des conflits collectifs ou de la procédure de grief ou d'adjudication prendre trop de retard. Nous avons à cette fin sous les yeux le bill C-70 destiné essentiellement à mettre en application les recommandations du rapport intérimaire du comité mixte.

Un rapide survol du bill, dont je ne dispose que depuis 35 ou 40 minutes, m'a permis de relever trois ou quatre points qui méritent une attention plus particulière. Comme je l'ai dit, nous procéderons à cet examen plus approfondi à l'étape du comité, mais il y a une omission flagrante et qui saute toute de suite aux yeux dans ce bill: l'omission d'un article prévoyant que le mandat des membres de la commission pourrait être renouvelé après leur première nomination. J'attire tout de suite l'attention du ministre sur ce point afin que lui-même ou peut-être d'autres personnes compétentes puissent l'étudier et préparer la correction voulue, à moins que le gouvernement ne désire vraiment s'opposer au renouvellement du mandat d'un membre de la commission.

J'aimerais maintenant renvoyer les députés à la page 2 du bill, au nouvel article 11 qui traite de la création d'une commission, et j'aimerais en particulier attirer leur attention sur l'alinéa (2) a) et b) dont voici le texte:

(2) Le gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission qui exercent leurs fonctions à titre inamovible et fixe la durée de leur mandat qui ne peut dépasser

a) dix ans pour le président, le vice-président et les présidents suppléants, et

b) sept ans pour les membres autres que ceux visés à l'alinéa a).

Je ne suis pas sûr de comprendre ce que cela signifie. Ce texte est assez ambigu dans la mesure où il est important qu'il existe des relations harmonieuses entre le gouvernement et ses employés et qu'il n'y ait pas de solution de continuité de la compréhension et des mesures relatives à l'interprétation de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et aux travaux connexes d'arbitrage, d'adjudication, de conciliation, et le reste. J'aimerais que le leader du gouvernement à la Chambre prenne bien note de ce point qui est très important.

Le comité estime qu'il était important de faire figurer dans la loi la disposition prévoyant le renouvellement d'un mandat. A la lecture des alinéas (3) a) et b) de l'article 11, je ne vois rien qui prévoit ce renouvellement. On trouvera notre rapport à la page 583 des *Procès-verbaux* du 29 mai de 1975; nous précisons, sous le titre «Durée du mandat» ce qui suit: